

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°28/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction d'utiliser le terrain d'honneur de football

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu la demande présentée le 26 février 2024 par les services techniques municipaux,

Vu la nécessité de maintenir le bon état du terrain de football,

Vu les fortes pluies qui se sont produites,

Considérant que pour éviter d'importantes dégradations sur le terrain d'honneur de football du Stade Marcel Reynaud, il convient **d'interdire l'utilisation et l'accès du terrain d'honneur Marcel Reynaud du lundi 26 février 2024 jusqu'au jeudi 29 février 2024 inclus.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'accès et l'utilisation du terrain de football d'honneur Marcel Reynaud sont interdits au public et aux associations **du lundi 26 février 2024 au jeudi 29 février 2024 inclus** afin d'éviter des dégradations importantes sur la pelouse.

ARTICLE 2^{ème} : Les services techniques sont responsables de la mise en place d'une signalisation temporaire.

ARTICLE 3^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, et les Services Techniques, la Comète Sportive Sarriannaise et les Vieux Crampons Sarriannais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 26 février 2024

Le Maire,

Anne-Marie BARDET

Mise en ligne le 27/02/2024